

2025
GUIDE DE PÊCHE

25 Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pêche attitude

www.federation-peche-doubs.org

2 MAGASINS AU BORD DE L'EAU
NOS ÉQUIPES DE PASSIONNÉS À VOTRE SERVICE !

CAPERLAN

NOS SERVICES :
VENTE D'APPÂTS VIVANTS
CARTE FIDÉLITÉ GRATUITE

NOS PRODUITS POUR :
LA PÊCHE AU COUP
LA PÊCHE AU LEURRE
LA PÊCHE DE LA CARPE
LA PÊCHE DE LA TRUITE

BESANÇON ZAC CHATEAUFARINE 9H-19H30
PONTARLIER ZAC DE LA GOUILLES DES SAUGES 9H-19H

DECATHLON

Carte halieutique du Doubs

Les réserves permanentes et temporaires ne figurent pas sur cette carte car peu lisibles. Pour consulter leurs emplacements et plus de précisions sur les parcours de pêche, retrouvez cette carte en version interactive sur www.federation-peche-doubs.org ou sur GEOPECHE via ce QR code :

Les parcours détaillés de chaque AAPPMA sont téléchargeables sur notre site internet rubrique : Pêcher dans le Doubs > Les AAPPMA

Ententes halieutiques locales entre AAPPMA :

- (1) Entente gratuite entre Vuillafans, la Cluse-et-Mijoux et Pontarlier (hors cartes journalière et hebdomadaire).
- (2) Entente Halieutique Doubs Amont (EHDA) avec option payante entre Petite Chaux, Rochejean, Jougne, Bouverans, la Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, la Longeville, Grand'Combe-Château et Morteau (hors cartes journalière et hebdomadaire).
- (3) Entente gratuite uniquement sur la rivière Doubs entre Villars-sous-Dampjoux, Pont-de-Roide et Valentigney (hors cartes journalière et hebdomadaire).
- (4) Entente avec options payantes entre Goumois et St Hippolyte :
 - sur la totalité des parcours (carte hebdomadaire uniquement),
 - sur les retenues de Biaufond, la Goule, Vaufrey et Grosbois (hors cartes journalière et hebdomadaire).

Hôtels Villages vacances Campings

- 1 Hôtel Taillard****
25470 GOUMOIS
03 81 44 20 75
hotel-taillard.fr
- 2 Château de la Dame Blanche***
25870 GENEUILLE
03 81 57 64 64
www.chateau-de-la-dame-blanche.fr
- 3 Hotel de Gigot**
25380 BRETONVILLERS
03 81 68 91 18
www.hotel-gigot-vallee-dessoubre.com
- 4 Camping Le Clos du Doubs
25190 GLÈRES
07 89 81 42 11
www.camping-glere.fr
- 5 Camping Les Promenades**
25440 QUINGEY
03 81 63 74 01
www.quingeycamping.fr
- 6 Camping Les Grands Champs
25190 SAINT-HIPPOLYTE
09 50 89 29 06
www.camping-les-grands-champs.fr

Gîtes Chambres d'hôtes

- 7 Gîte les Bouloies***
25510 LAVIRON
06 22 42 04 25
- 8 Au cœur du Dessoubre
25380 ROSUREUX
03 81 44 36 85
- 9 La Tuiffière
25840 VUILLAFANS
03 81 60 96 76
www.latuiffiere.com
- 10 Les Gîtes de l'orée du bois :
 - 11 Violet passion***
25320 BOUSSIÈRES
07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12
lesgitesdubois.fr
 - 12 Le Loup gris***
25320 BOUSSIÈRES
07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12
lesgitesdubois.fr
 - 13 La Vouivre***
25320 BOUSSIÈRES
07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12
lesgitesdubois.fr
 - 14 Les Campanelles**
25160 MALBUISSON
03 81 69 33 56 / 06 08 77 86 74
www.podicco-malbuissosn.com
 - 15 Les saisons de Bernadette***
25290 SCEY-MAISIÈRE
03 81 53 38 62
laurenceboillon.wixsite.com/chez-bernadette
 - 16 La Ferme Morin
25140 FOURNET-BLANCHEROCHE
03 81 68 87 04
 - 17 Le Clos du Moulin***
25160 OYE-ET-PALLET
07 88 10 65 57
gite-leclosdumoulin.fr
 - 18 Le Doubs châtai
25160 OYE-ET-PALLET
06 66 13 61 39
laconciergerie_emmanuelle@hotmail.com
 - 19 Gîte Entre Loue et Lison
25330 AMONDANS
06 31 55 02 99
www.entre-loue-et-lison.com

Legende :

- Hébergement Pêche
- Mise à l'eau
- Fenêtre de capture du brochet
- Parcours de Graciation / No-kill
- Toutes espèces
- Truite fario / ombre commun
- Ombre commun
- Carnassiers
- Parcours mouche fouettée salmonidés
- AAPPMA réciprocaire
- AAPPMA en réciprocity départementale non adhérente à l'Urne
- AAPPMA non réciprocaire
- Parcours AAPPMA :
 - 1ère catégorie
 - 1ère catégorie domaine public
 - 2ème catégorie
 - 2ème catégorie domaine public
- Parcours sans AAPPMA
- Routes du Doubs
- Zone "Doubs frontière"

Crédits photos : FDAAPPMA 25 Thomas POULLEAU, Laurent SAUVAGEOT, FNPF Laurent MADELON
Mise en page : QUATRE VINGT TREIZE Epeugney - Impression : L'imprimeur SIMON
Édité par la Fédération de Pêche du Doubs - N°ISSN : 1957-4975

Texts translation of this fishing guide on our website.
Die Übersetzung der Texte dieses Angelführers ist auf unserer Webseite zu finden.
www.federation-peche-doubs.org

TERRITOIRE PÊCHE

VOTRE PASSION NOTRE MÉTIER

BESANÇON
1 Rue des Salines
25490 Ecole-Valentin
03 81 88 06 47

VESOUL
Zac de l'Oasis
70000 Pusey
03 84 68 98 01

PONTARLIER
5 Rue Edgar Faure
25300 Pontarlier
03 81 49 06 80

LURE
ZJ, Rue des Cloies
70200 Lure
03 84 20 83 63

Recevez notre actu en scannant le QR Code

Retrouvez-nous sur

HÉRICOURT Pêche

Une équipe de spécialistes à votre écoute !
Comparez et jugez !

NOS SERVICES
Vente de cartes de pêche
Conseils / S.A.V. / Réparations ...

400 m² de matériel de pêche
pour tous les budgets
(Possibilité de régler en plusieurs fois sans frais)

Héricourt Pêche vous invite à son
39ème SALON MULTIPÊCHE
avec toutes ses animations
Du 28 Février au 2 Mars 2025
(carpe, coup et feeder)
Du 4 au 5 Avril 2025
(truites et carnassiers)

Horaires d'ouverture Lundi au vendredi 09h - 12h / 14h - 19h samedi 09h - 12h / 14h - 18h

5 Rue Gustave Eiffel (face au Lidil) 70400 HÉRICOURT - 03 84 46 30 10 - hericourtpêche@wanadoo.fr

TENSION ATTENTION

Parce que votre ligne de pêche n'a pas forcément besoin de toucher une ligne électrique pour provoquer un accident mortel.

Protégez-vous du risque électrique. Découvrez tous nos conseils sur Tension-Attention.fr

ERDIS
L'énergie est notre avenir. Economisons-la !

Univers Pêche

La pêche pour TOUS, notre métier !

www.universpeche25.fr

Adresse ZAC ChateauFarine 7 b chemin des 4 journaux 25770 FRANOIS

Contact 09 83 70 56 40

Nos réseaux @ up_besancon @ Univers_peche

Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4, rue du Docteur Morel 25720 BEURE
Tél : 03 81 41 19 09 / Fax : 03 81 41 19 29
e-mail : fedpeche25@federation-peche-doubs.org
www.federation-peche-doubs.org

Texts translation of this fishing guide on our website.
Die Übersetzung der Texte dieses Angelführers ist auf unserer Webseite zu finden.
www.federation-peche-doubs.org

Retrouvez tous ces hébergements sur notre site internet : www.federation-peche-doubs.org
rubrique : Hébergements pêche

Réglementation de la pêche 2025

La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement **trois grands domaines** :

- Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du domaine privé. Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- Les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé. Exemple : Doubs médian, Ognon, Savoureuse...
- Les cours d'eau et canaux de 2^{ème} catégorie du domaine public. Exemple : Doubs moyen, canal du Rhône au Rhin...

Et trois cas particuliers :

- Un secteur de 1^{ère} catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans).
- 2 lacs de retenue hydroélectrique de 2^{ème} catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Poset.
- Un secteur régit par un accord international dénommé Doubs frontière (secteur compris entre Villers-le-lac et Clairbief et en amont de Bremoncourt). L'ensemble de cette réglementation est disponible sur notre site internet. En cas de doute sur la réglementation, vous pouvez consulter le site géopeche ou contacter la fédération.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Les règlements intérieurs ou "de pêche" ne peuvent se substituer à la réglementation générale présentée dans ce document.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Fédération.

Procédés et modes de pêche

En 1^{ère} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé.
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans).

En 2^{ème} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé.
- 4 lignes sur le domaine public.
- 3 lignes sur le Doubs frontière dont une canne sans moulinet pour la capture d'appâts (vifs).

Dans les deux catégories, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât.
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines. Sur le Doubs frontière, leur utilisation est toutefois interdite.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Sur le Doubs frontière, les lignes doivent être munies de 2 hameçons au plus.

Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouverans la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 10 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.

Lieux de pêche interdits

- Les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Les passes à poissons.
- Les pertuis et vannages.
- Les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité de ceux-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages.
- Sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, la **consommation du poisson** (toutes espèces) est **interdite** sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Montferney au barrage de Montbozon.
- Allan sur tout son cours.
- Savoureuse sur tout son cours dans le département.
- Lizaine sur tout son cours dans le département.

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.

 Retrouvez la carte interactive du Doubs sur **GEOPECHE**™

Parcours, réglementation, réserves, mises à l'eau...

Mesures particulières

En 1^{ère} catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb.
- Sur le Doubs frontière, il est interdit d'utiliser des hameçons avec ardlillons et d'utiliser le chabot comme appât.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec une seule mouche munie d'un hameçon simple sans ardlillon ou avec ardlillon écrasé, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et ses affluents, Dessoubre et ses affluents, Cusancin et ses affluents.
- A compter du 3^{ème} samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents. Sur le Doubs frontière, elle est interdite du 1^{er} mars au 31 mai.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce. De plus, sur le Doubs frontière, l'utilisation des vers de purin et de vers de farine est interdite.

Nouveau • Sur le Doubs frontière, 3 parcours de graciation salmonidés (truite fario et ombre) sur l'AAPPMA de Goumois, dont 2 parcours UNIQUEMENT réservé à la pêche à la mouche fouettée.

En 2^{ème} catégorie :

- Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Gière (limite 1^{ère} / 2^{ème} catégorie) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.
- Sur le Doubs frontière, il est interdit de pénétrer dans l'eau du 1^{er} mars au 15 juin inclus.
- Sur le Doubs frontière, la pêche à la traîne est autorisée au moyen de 3 lignes maximum par embarcation et 2 lignes maximum par pêcheur. Attention l'utilisation du moteur est interdite sur la retenue de Moron.


Dans les deux catégories, il est interdit :

- De pêcher à la main ou au filet ou sous la glace.
- De pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon.
- De pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point et de Remoray, la pêche à la traîne à l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée uniquement à l'aide de rames.
- D'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce ainsi que les espèces protégées.
- De relâcher, transporter vivant ou utiliser comme appât les espèces suivantes : poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, goujon de l'Amour, écrevisse américaine, marbrée, pinces bleues, de Californie et de Louisiane.
- De conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...).
- D'utiliser des hameçons avec ardlillons sur les parcours de graciation.
- Sur le Doubs frontière, la pêche de l'ombre est interdite de l'aval du barrage du Refrain à Clairbief.
- Sur le Doubs frontière, le nombre de capture de vairons est limité à 30 par jour et par pêcheur.

Réglementation spécifique

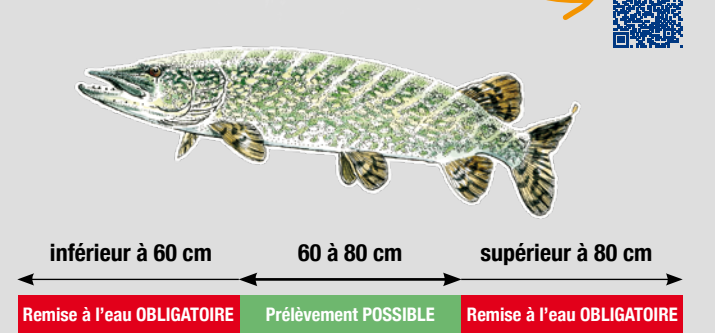
Sur les bassins de la Loue, du Dessoubre et du Cusancin, en réponse aux épisodes de mortalités salmonicoles de ces dernières années, les dispositions suivantes sont appliquées en 2025 :

- **2 truites fario maximum par jour et graciation pour l'ombre commun sur le Dessoubre** (affluents et sous-affluents compris). **Hameçons simples** sans ardlillons ou avec ardlillons écrasés pour la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon).
- **Graciation totale pour la truite fario et l'ombre commun sur la Loue et le Cusancin** (affluents et sous-affluents compris). La pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'**hameçons simples** sans ardlillons ou avec ardlillons écrasés.








Nouveau 

Fenêtre de capture pour le brochet en zone expérimentale : La mise en place d'une fenêtre de capture pour le brochet vise à assurer une pêche durable et à préserver les populations de cette espèce emblématique. Dans les secteurs désignés ci-dessous, les pêcheurs doivent respecter des règles strictes concernant les tailles des brochets qu'ils capturent. Les spécimens mesurant moins de 60 cm ou dépassant 80 cm doivent être relâchés immédiatement après leur capture :

- Le Doubs du pont de la Roche (commune de Grand/Combe Châteleur) au seuil du pont de Sobey (communes de Morteau / Montlebon).
- Le Doubs de 700 m en aval de l'église de Bourguignon (communes de Bourguignon / Mandeur) au barrage de la Prêtière (communes de Blussangeaux / Saint Maurice-Colombier).



Taille et nombre de captures

Espèce	Secteur	Taille légale	Nombre de captures Par jour et par pêcheur
 Truite fario	Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents. Dessoubre : intégralité du linéaire principal, hors affluents	30 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents)
	Doubs frontière Zones non citées	25 cm	
 Ombre commun	Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents	35 cm	
	Doubs frontière Zones non citées	30 cm	
 Truite arc-en-ciel, Ombble chevalier, Saumon de fontaine	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	25 cm	
 Corégone	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	32 cm	5 par jour et 200 par an
 Brochet <i>Nouveau</i>	1 ^{ère} catégorie	50 cm	2 brochets
	2 ^{ème} catégorie et le Drugeon	60 cm	3 carnassiers (brochet, sandre, black-bass) dont 2 brochets maximum.
 Sandre	2 ^{ème} catégorie	50 cm	
 Black-Bass	2 ^{ème} catégorie	40 cm	Doubs frontière : 3 brochets
Autres espèces	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Pas de taille	Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs. **De plus, il est interdit de transporter vivante une carpe mesurant plus de 60 cm.**

Attention ! sur le Doubs frontière, toute prise de salmonidés et de brochet doit être consignée sur un carnet de pêche. ***Attention**, fenêtre de captures sur 2 secteurs , voir Réglementation spécifique

Ouvertures de la pêche

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ouverture générale	du samedi 8 mars 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus	du lundi 1 ^{er} janvier 2025 au mardi 31 décembre 2025 inclus
Ouvertures spécifiques		
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	Ouverture générale	Doubs frontière : du samedi 1 ^{er} mars au mardi 30 septembre inclus
		du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre inclus
		Doubs frontière : du samedi 1 ^{er} mars au mardi 30 septembre inclus
Ombre commun	du samedi 17 mai au dimanche 21 septembre inclus	Doubs frontière : du samedi 17 mai au samedi 1 ^{er} novembre inclus
	Doubs frontière : du vendredi 16 mai au mardi 30 septembre inclus	
Corégone	Ouverture générale	du samedi 8 mars au samedi 1 ^{er} novembre inclus
		Haut-Doubs** : du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 7 juin au mercredi 31 décembre inclus
		Doubs frontière : du mercredi 1 ^{er} janvier au vendredi 28 février et du lundi 16 juin au mercredi 31 décembre inclus
		Autres secteurs : du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus
Brochet Perche	Ouverture générale*	
Black-bass	Ouverture générale	du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 5 juillet au mercredi 31 décembre inclus
Sandre	Ouverture générale	du lundi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 7 juin au mercredi 31 décembre inclus
Anguille argentée		Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses (pattes rouges, des torrents, pattes blanches, pattes grêles)		Pêche interdite toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du samedi 10 mai au dimanche 14 septembre inclus	du samedi 10 mai au mercredi 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite toute l'année
Autres espèces	Ouverture générale	Ouverture générale

*En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 8 mars au 25 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au 6 juin inclus dans tous les secteurs classés en 1^{ère} catégorie situés sur le Doubs, ses affluents et sous affluents, en amont du lac de Chailleuxon.

**Haut-Doubs : Le Doubs et ses affluents classés en 2^{ème} catégorie, lacs compris, en amont du lac de Chailleuxon : Doubs du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (lac Saint-Point compris) et du Pont de la Roche au lac de Chailleuxon (limite Doubs frontière), lac de Remoray et son émissaire la Taverne, Raie du Lotaud (Etangs de Frasné et étang du pont rouge compris).

Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Remarque : sur le Doubs frontière, les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont indépendantes des heures de lever et coucher du soleil. Vous pouvez consulter le tableau fixant ces heures sur le site internet de la fédération, rubrique réglementation Doubs frontière.

JANVIER 2025	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin
1 m 07:52 17:28	1 s 07:31 18:08	1 s 06:45 18:51	1 m 06:44 20:35	1 j 05:49 21:17	1 d 05:13 21:54	1 m 05:13 22:05	1 v 05:44 21:39	1 l 06:25 20:45	1 m 07:04 19:45	1 s 06:49 19:49	1 l 07:31 17:17
2 j 07:52 17:27	2 d 07:30 18:09	2 d 06:43 18:52	2 m 06:42 20:37	2 v 06:48 21:18	2 l 05:13 21:55	2 m 05:14 22:05	2 s 05:45 21:37	2 m 06:26 20:43	2 d 06:50 17:47	2 m 07:33 17:17	3 m 07:34 17:17
3 s 07:52 17:28	3 j 07:28 18:11	3 j 06:42 18:54	3 j 06:40 20:38	3 s 06:46 20:38	3 m 05:12 21:56	3 j 05:15 22:05	3 d 05:47 21:36	3 m 06:27 20:41	3 v 07:07 19:41	3 m 06:52 17:46	3 m 07:34 17:17
4 d 07:52 17:29	4 m 07:27 18:12	4 m 06:40 18:55	4 d 06:38 20:40	4 d 06:38 20:40	4 d 05:14 21:21	4 v 05:15 22:04	4 l 05:46 21:34	4 j 06:29 20:39	4 s 07:09 19:39	4 m 06:53 17:44	4 j 07:26 17:16
5 d 07:52 17:30	5 m 07:25 18:14	5 m 06:38 18:57	5 s 06:36 20:41	5 s 06:36 20:41	5 l 05:43 21:22	5 j 05:11 21:57	5 d 05:40 21:33	5 d 06:20 20:37	5 d 07:10 19:37	5 m 06:51 17:43	5 v 07:26 17:16
6 l 07:52 17:31	6 j 07:24 18:16	6 j 06:35 18:58	6 d 06:34 20:42	6 d 06:34 20:42	6 v 05:11 21:58	6 d 05:17 22:03	6 m 05:51 21:31	6 s 06:31 20:35	6 l 07:11 19:35	6 j 06:56 17:41	6 s 07:37 17:16
7 m 07:51 17:33	7 v 07:23 18:17	7 v 06:34 19:00	7 l 06:32 20:44	7 l 06:32 20:44	7 s 05:10 21:29	7 j 05:12 21:30	7 m 07:13 19:33	7 m 07:13 19:33	7 v 06:58 17:40	7 d 07:38 17:15	8 m 07:38 17:15
8 m 07:51 17:34	8 s 07:21 18:19	8 s 06:32 19:01	8 m 06:30 20:45	8 m 06:30 20:45	8 d 05:10 22:00	8 m 05:18 22:02	8 v 05:53 21:28	8 l 06:34 20:31	8 m 07:14 19:31	8 s 06:59 17:38	8 l 07:39 17:15
9 l 07:51 17:35	9 d 07:20 18:20	9 d 06:30 19:00	9 m 06:28 20:47	9 m 06:28 20:47	9 l 05:10 22:10	9 m 05:19 22:02	9 s 05:54 21:27	9 m 06:35 20:29	9 d 07:15 19:29	9 d 07:10 17:37	9 m 07:40 17:15
10 v 07:50 17:36	10 l 07:18 18:22	10 l 06:29 19:03	10 j 06:26 20:48	10 j 06:26 20:48	10 s 05:08 21:29	10 m 05:09 22:01	10 j 05:20 22:01	10 d 05:56 21:25	10 m 06:36 20:27	10 l 07:02 17:36	10 m 07:41 17:15
11 s 07:50 17:37	11 m 07:17 18:23	11 m 06:26 19:04	11 v 06:24 20:49	11 v 06:24 20:49	11 l 05:34 21:30	11 m 05:09 22:01	11 l 05:27 21:23	11 j 06:38 20:25	11 s 07:18 19:25	11 m 07:04 17:35	11 j 07:42 17:15
12 d 07:49 17:39	12 m 07:15 18:25	12 m 06:24 19:07	12 s 06:22 20:51	12 s 06:22 20:51	12 j 05:33 21:31	12 j 05:09 22:02	12 s 05:22 22:00	12 m 05:58 21:22	12 d 07:20 19:23	12 m 07:05 17:33	12 v 07:43 17:15
13 l 07:49 17:40	13 j 07:13 18:26	13 j 06:22 19:11	13 s 06:20 20:52	13 s 06:20 20:52	13 m 05:32 21:33	13 m 05:09 22:03	13 d 05:22 21:50	13 m 06:00 21:20	13 l 06:40 20:21	13 j 07:07 17:32	13 s 07:44 17:15
14 m 07:48 17:41	14 v 07:12 18:28	14 v 06:20 19:10	14 l 06:18 20:54	14 l 06:18 20:54	14 m 05:30 21:34	14 s 05:09 22:03	14 l 05:24 21:58	14 j 05:40 21:33	14 d 06:20 20:19	14 m 07:23 19:20	14 d 07:45 17:15
15 m 07:48 17:43	15 s 07:10 18:30	15 s 06:18 19:15	15 m 06:17 20:55	15 m 06:17 20:55	15 d 05:29 21:35	15 d 05:09 22:03	15 m 05:25 21:58	15 v 06:02 21:17	15 l 06:43 20:17	15 m 07:14 19:18	15 m 07:30 17:30
16 j 07:47 17:44	16 d 07:09 18:31	16 d 06:16 19:13	16 m 06:15 20:56	16 v 05:28 21:36	16 l 05:09 22:04	16 m 05:26 21:57	16 s 06:04 21:15	16 m 06:44 20:15	16 v 07:25 19:16	16 d 07:11 17:29	16 m 07:46 17:16
17 v 07:46 17:45	17 l 07:07 18:33	17 l 06:14 19:14	17 m 06:13 20:58	17 s 05:27 21:36	17 m 05:09 22:04	17 j 05:27 21:56	17 d 06:05 21:13	17 m 06:46 20:13	17 j 07:23 19:14	17 l 07:13 17:28	17 m 07:47 17:16
18 s 07:45 17:47	18 m 06:15 18:34	18 m 06:12 19:15	18 v 06:11 20:59								